

## **GE\_GERICHTE ATAS/875/2012 vom 2. Juli 2012**

GE Cour de justice, 2012-07-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_875\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_875_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/875/2012 du 2 juillet 2012

IT: GE\_GERICHTE ATAS/875/2012 del 2 luglio 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC ; RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 octobre 1968 (LPCC; RS J 7 15). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 2**

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

#### **E. 3**

Le litige porte sur le droit du recourant à des prestations complémentaires fédérales et cantonales du 1er juin 2001 au 31 janvier 2011, en particulier sur la question de savoir s'il se justifie de prendre en compte dans le calcul de ces prestations un montant à titre de gain potentiel du conjoint ainsi qu'une fortune immobilière et un produit du bien immobilier tels que retenus par le SPC, singulièrement si la demande de restitution d'un montant de 26'094 fr. est fondée. S'agissant du gain potentiel de l'épouse du recourant, force est de constater que les montants figurants à ce titre dans la décision litigieuse du 21 avril 2011 ont tous fait l'objet de décisions antérieures, entrées en force, soit les décisions des 28 mai 2001, 11 septembre 2002, 19 septembre 2003, 3 janvier 2005, 19 mai 2006, 29 octobre 2007, 17 décembre 2008, 29 octobre 2010 et 20 décembre 2010. En conséquence et conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, selon laquelle la force de chose décidée de décisions portant sur des prestations complémentaires annuelles concerne toute l'année civile à laquelle elle se rapporte (ATF du 9 novembre 2011 P 29/2004), le recourant ne saurait, à l'occasion du présent recours, contester le gain potentiel ayant fait l'objet de décisions préalables, entrées en force, pour la période du 1er juin 2001 au 31 janvier 2011. Partant, les montants retenus par le SPC pour la période couverte par la décision litigieuse ne peuvent qu'être confirmés, le recourant pouvant toujours contester le gain potentiel qui sera éventuellement retenu par le SPC dans une décision subséquente.

#### **E. 4**

La LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le régime des prestations complémentaires de

l'AVS/AI. Ses dispositions s'appliquent aux prestations versées par les cantons en A/3007/2011 - 9/14 - vertu du chapitre 1a, à moins que la LPC n'y déroge expressément (cf. art. 1 al. 1 LPC). Sur le plan cantonal, l'art. 1A LPCC prévoit qu'en cas de silence de la loi, la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie. Les faits déterminants étant survenus antérieurement et postérieurement au 1er janvier 2003, la LPGA est applicable pour la période postérieure à son entrée en vigueur (cf. ATF 130 V 446 consid. 1 et ATF 129 V 4 consid. 1.2). Il en est de même de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 6 octobre 2006 entrée en vigueur le 1er janvier 2008 (LPC) qui abroge et remplace la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 19 mars 1965 (aLPC) ainsi que des modifications de la LPCC, entrées en vigueur entre le 1er août 2003 et le 1er janvier 2011 abrogeant ou modifiant les anciennes dispositions (aLPCC).

## **E. 5**

a) S'agissant des prestations complémentaires fédérales, les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse (art. 13 LPGA) ont droit à des prestations complémentaires, dès lors qu'elles ont droit, notamment, à une rente de l'assurance-invalidité (art. 4 al. 1 let. c LPC). Le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants (art. 9 al. 1 LPC). Les revenus déterminants au sens de l'art. 11 LPC comprennent notamment le produit de la fortune mobilière et immobilière ainsi que les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'AVS et de l'AI (art. 11 al. 1 let. b et d LPC). S'y ajoute notamment un quinzième de la fortune nette pour les bénéficiaires de rentes de l'assurance-invalidité, dans la mesure où elle dépasse 60'000 fr. pour les couples (40'000 fr. dans la teneur de la LPC en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010; art. 11 al. 1 let. c LPC). b) Selon l'art. 2c let. a aLPC en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007, ont droit aux prestations complémentaires les personnes invalides qui perçoivent une demi-rente ou une rente entière AI. Le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants (art. 3a al. 1 aLPC). Les revenus déterminants au sens de l'art. 3a al. 1 aLPC comprennent notamment le produit de la fortune mobilière et immobilière ainsi que les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'AVS et de l'AI (art. 3c al. 1 let. b et d aLPC). S'y ajoute un quinzième de la fortune nette pour les bénéficiaires de rentes de l'assurance-invalidité, dans la mesure où elle dépasse 40'000 fr. pour les couples (art. 3c al. 1 let. c aLPC).

A/3007/2011 - 10/14 - c) Aux termes de l'art. 17 OPC-AVS/AI, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 1992, la fortune prise en compte doit être évaluée selon les règles de la législation sur l'impôt cantonal direct du canton de domicile (al. 1); lorsque des immeubles ne servent pas d'habitation au requérant ou à une personne comprise dans le calcul de la prestation complémentaire, ils seront pris en compte à la valeur vénale (al. 4). Dans ses commentaires concernant la modification de l'OPC-AVS/AI entrée en vigueur le 1er janvier 1992, l'Office fédéral des assurances sociales a relevé à propos de l'art. 17 al. 4 OPC-AVS/AI que la valeur vénale, soit la valeur qu'atteindrait un immeuble au cours de transactions normales, est en règle générale nettement plus élevée que la valeur fiscale; il ne se justifie pas d'effectuer une réévaluation jusqu'à concurrence de la valeur vénale tant que

le bénéficiaire de prestations complémentaires ou toute autre personne comprise dans le calcul de ladite prestation vit dans sa propre maison; cela dit, il n'en va pas de même si l'immeuble ne sert pas d'habitation aux intéressés, et force est de penser qu'il convient alors de prendre en compte la valeur que l'immeuble représente véritablement sur le marché; il ne serait pas équitable de garder un immeuble pour les héritiers, à la charge de la collectivité publique qui octroie des prestations complémentaires (RCC 1991 p. 424) (ATF du 25 février 2002 cause P 13/2001). Selon l'art. 2 al. 3 de la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 14 octobre 1965 (LPFC; J 7 10), en vigueur depuis le 1er janvier 2008 la fortune est évaluée selon les règles de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, à l'exception des règles concernant les diminutions de la valeur des immeubles et les déductions sociales sur la fortune, prévues aux articles 50, lettre e, et 58 de ladite loi, qui ne sont pas applicables. Les règles d'évaluation prévues par la loi fédérale et ses dispositions d'exécution sont réservées.

## **E. 6**

a) S'agissant des prestations complémentaires cantonales, l'art. 4 LPCC prévoit qu'ont droit aux prestations les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale (ci-après : RMCAS) applicable, le montant annuel de la prestation complémentaire correspondant à la part des dépenses reconnues qui excèdent le revenu annuel déterminant de l'intéressé (art. 15 al. 1 LPCC). Selon l'art. 5 LPCC, le revenu déterminant est calculé conformément aux règles fixées dans la loi fédérale et ses dispositions d'exécution, moyennant notamment l'adaptation suivante : en dérogation à l'article 11, alinéa 1, lettre c, de la loi fédérale, la part de la fortune nette prise en compte dans le calcul du revenu déterminant est de un huitième, respectivement de un cinquième pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse, et ce après déduction : 1° des franchises prévues par cette disposition, 2° du montant des indemnités en capital obtenues à titre de dommages et intérêts en réparation d'un préjudice corporel, y compris l'indemnisation éventuelle du tort moral (art. 5 let. c LPCC).

A/3007/2011 - 11/14 - Selon l'art. 7 LPCC, la fortune comprend la fortune mobilière et immobilière définie par la loi fédérale et ses dispositions d'exécution (al. 1). La fortune est évaluée selon les règles de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, à l'exception des règles concernant les diminutions de la valeur des immeubles et les déductions sociales sur la fortune, prévues aux articles 50, lettre e, et 58 de ladite loi, qui ne sont pas applicables. Les règles d'évaluation prévues par la loi fédérale et ses dispositions d'exécution sont réservées (al. 2). b) Le revenu déterminant au sens de l'art. 5 al. 1 aLPCC, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007, comprend notamment : le produit de la fortune, tant mobilière qu'immobilière (let. b) et un huitième de la fortune nette, après déduction d'un montant de 40'000 fr. pour les couples (let. c). Selon l'art. 7 al. 1 let. a, al. 2, al. 4 et al. 7 aLPCC, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007, sous déduction des dettes dûment justifiées, sont notamment considérés comme fortune de l'intéressé les éléments suivants, évalués conformément à la loi sur l'imposition des personnes physiques (impôt sur la fortune) : a) les immeubles, quel que soit le lieu de leur situation. Si le bénéficiaire de prestations complémentaires ou une autre personne comprise dans le calcul de la prestation complémentaire est propriétaire d'un immeuble qui sert d'habitation à l'une de ces personnes au moins, seule la valeur de l'immeuble supérieure à 75'000 fr. entre en considération à titre de fortune (al. 1 let. a). Les diminutions et les déductions prévues aux art. 7, let. e, et 15 de

la loi sur l'imposition des personnes physiques (impôt sur la fortune) ne sont pas applicables (al. 2). Est assimilé à la fortune de l'intéressé celle de son conjoint non séparé de corps ni de fait et celle des enfants à charge (al. 4). Pour les immeubles, ne servant pas d'habitation principale aux intéressés ou les immeubles situés hors du canton ou à l'étranger, la valeur à prendre en compte est la valeur vénale (al. 7).

#### **E. 7**

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3, ATF 126 V 353 consid. 5b, ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

#### **E. 8**

a) En l'espèce, il ressort du dossier, que l'épouse du recourant est restée, au degré de la vraisemblance prépondérante, copropriétaire avec son ex-mari, M. J \_\_\_\_\_ du bien immobilier litigieux. En effet, ces derniers sont mentionnés comme copropriétaires du bien au registre foncier de Montijo et aucune modification du

A/3007/2011 - 12/14 - registre foncier n'a été opérée, en particulier depuis le jugement de divorce du 14 mai 1993. De plus, la copropriété de l'appartement a été confirmée par écrit le 24 mars 2012 par M. J \_\_\_\_\_. Même si Mme I \_\_\_\_\_ a signé seule une procuration le 17 février 1997 en vue de donner le bien immobilier à ses deux enfants et de s'accorder l'usufruit dudit bien uniquement en sa faveur, force est de constater que cette donation n'a finalement pas pu être effectuée pour des raisons qui ne sont pas clairement établies. Il apparaît au surplus que Mme I \_\_\_\_\_ se serait vue attribuer le droit d'habiter le logement à la suite de son divorce avec ses enfants alors encore mineurs (16 et 13 ans), fait allégué par elle et confirmé par son ex-mari et que celle-ci semble avoir, à l'époque, confondu ce droit avec la propriété exclusive du bien, laquelle ne lui a jamais été attribuée dans le cadre du jugement de divorce, fait confirmé par le courrier du 1er novembre 2011 de la traductrice et admis par l'intimé. Au vu de ce qui précède, aucun élément ne permet de conclure que Mme I \_\_\_\_\_ est seule propriétaire du bien immobilier. En particulier, le faisceau d'indices sur lequel se fonde l'intimé pour admettre la propriété exclusive de Mme I \_\_\_\_\_ n'est pas pertinent; comme relevé ci-dessus, le fait que Mme I \_\_\_\_\_ ait mandaté seule un avocat aux fins de donner le bien à ses enfants et de s'en réserver l'usufruit s'explique par le fait qu'elle aurait cru, à tort, que le jugement de divorce lui avait transmis la propriété exclusive dudit bien alors que, selon son ex-mari, seule la jouissance du logement pour y résider avec ses enfants mineurs lui était réservée, qu'enfin on ne saurait tirer aucune conclusion du fait que Mme I \_\_\_\_\_ a mandaté seule un spécialiste aux fins d'expertiser ledit bien puisqu'elle était sans nouvelles de son ex-époux, lequel n'était par ailleurs pas concerné par la procédure en révision initiée par le SPC exigeant du recourant qu'il transmette toute information utile au sujet du bien immobilier, qu'elle a de surcroît indiqué en audience qu'elle ne savait pas où son ex-mari habitait et travaillait, que le fait qu'elle ait assumé seule les frais (eau - électricité) de

l'appartement ne permet pas de déduire qu'elle en était l'unique propriétaire à l'exclusion de son ex-mari, qu'enfin aucun élément ne permet de conclure à l'existence d'un accord post-divorce entre Mme I \_\_\_\_\_ et M. J \_\_\_\_\_ au sujet du partage des biens communs et en particulier du bien immobilier en cause, ce d'autant que ces derniers allèguent qu'ils en sont restés copropriétaires. b) S'agissant du montant pris en compte au titre de fortune immobilière, aucun élément ne permet de s'écarter de l'expertise fournie par le recourant lui-même et concluant à une valeur de l'appartement de 46'000 euros, celle-ci correspondant à la valeur vénale du bien, conformément aux art. 17 OPC-AVS/AI, 7 LPCC et 7 aLPCC. En particulier, l'expertise a précisé que cette valeur tenait compte de l'état de conservation de l'immeuble et de l'appartement, de sorte que l'argument du recourant selon lequel le bien ne pourrait être vendu au prix estimé qu'après l'engagement d'importants travaux n'est pas fondé. En outre, aucun élément ne permet d'affirmer que l'appartement serait impropre à la location. Il n'y a ainsi pas

A/3007/2011 - 13/14 - lieu de se fonder sur la valeur vénale de 1981 et de lui appliquer une progression linéaire jusqu'à la valeur de 46'000 euros en 2011, comme requis par le recourant, procédé d'autant moins justifié que le bien immobilier a plutôt perdu de la valeur, au vu de la dégradation de son état, pendant toute la période où il n'a plus été habité et donc entretenu. c) Enfin, il n'y a pas lieu d'ordonner d'autres actes d'instruction comme requis par l'intimé tel que l'audition de M. J \_\_\_\_\_, celui-ci ayant clairement répondu qu'il était encore propriétaire du bien immobilier, fait par ailleurs confirmé par l'extrait du registre foncier de Montijo et démenti par aucune autre pièce au dossier.

#### **E. 9**

Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis et la décision litigieuse annulée. La cause sera renvoyée à l'intimé afin qu'il calcule à nouveau le droit aux prestations du recourant pour la période du 1er juin 2001 au 31 janvier 2011, compte tenu d'une fortune immobilière de l'épouse du recourant et un produit de cette fortune équivalent à la moitié de la valeur du bien immobilier litigieux.

#### **E. 10**

Vu l'issue du litige, l'intimé sera condamné à verser au recourant une indemnité de 2'000 fr.

A/3007/2011 - 14/14 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. L'admet partiellement. 3. Annule la décision de l'intimé du 30 août 2011. 4. Renvoie la cause à l'intimé pour nouvelle décision dans le sens des considérants. 5. Condamne l'intimé à verser une indemnité de 2'000 fr. au recourant. 6. Dit que la procédure est gratuite. 7. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Nancy BISIN

La présidente

Valérie MONTANI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.